



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/231/EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

**Objet : Décision d'exclusion
de la commande publique
de la société SOMABU**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa réunion ordinaire du 15/03/2018, le Conseil de Régulation de l'ARMP a pris **la décision d'exclure de la compétition à la commande publique, l'Entreprise SOMABU**, NIF : 4000342354, RC : 65985, Téléphone : 79741558/75618793 **pour une période de douze (12) mois.**

Cette sanction lui est infligée conformément au prescrit du 5^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 144 du Code des Marchés Publics de 2008, suite à une pratique frauduleuse commise par l'entreprise SOMABU, en présentant de faux documents bancaires, pour garantir sa soumission, dans le cadre de la passation du marché des travaux de construction des centres de collecte de lait à Kinyinya en Province de Ruyigi et à Gisagara en Province de Cankuzo, par le Projet PROPA-O.



